

Direction de l'action culturelle **Ecole municipale de musique**

Règlement Intérieur

Les élèves, futurs élèves et leurs parents ou représentants légaux sont tenus de connaître les dispositions du règlement intérieur de l'École municipale de musique qui sera affiché dans les locaux. Un exemplaire sera remis pour toute nouvelle inscription.

Article 1 : Définition générale de l'Etablissement

- 1. L'École municipale de musique de Pithiviers est un établissement spécialisé dans l'enseignement musical suivant les dispositions du schéma national d'orientation pédagogique de l'enseignement initial de la musique (SNOP).
- 2. Actuellement, l'établissement d'enseignement n'étant pas agréé par l'État (DRAC), il est affilié à la Fédération Française de l'enseignement artistique (FFEA) et à l'Union Départementale des Conservatoires et École de Musique du Loiret (UCEM 45).
- 3. L'École de musique est un service communal rattaché à la direction de l'action culturelle de la Ville de Pithiviers, placée sous l'autorité du Maire ou de son adjoint-e délégué-e.

Article 2: Mission et objectifs

La mission principale est de favoriser dans les meilleures conditions, l'accès à l'éducation musicale des enfants et des adultes, afin de permettre la formation de futurs amateurs actifs ou l'accès à une vocation de musiciens professionnels à travers un cycle spécialisé.

- ♦ aider à l'épanouissement artistique des élèves par les plus récentes conceptions de la pédagogie musicale,
- constituer sur le plan local un pôle dynamique de la vie musicale de la cité en liaison avec tous les autres organismes compétents dans ce domaine,
- organiser dans la ville des activités musicales (concerts, auditions, conférences, débats) qui élargiront l'enseignement musical à une véritable ouverture sur la culture en général.

Article 3: Direction

Au sein de la Direction de l'action culturelle, le-a directeur-trice de l'École municipale de musique, est responsable de l'organisation pédagogique et administrative de l'école. Il-elle en définit l'orientation et l'exécution. Il-elle consulte chaque fois qu'il-elle le juge utile le personnel enseignant pour étudier ou réformer toute question visant au bon fonctionnement de l'établissement. Les réformes sont soumises à l'adjoint-e délégué-e.

Article 4: Admissions des élèves au cursus général

1. Les élèves sont admis suivant l'âge de début des études de la manière suivante :

Eveil musical: à partir de la Grande Section

Initiation musicale: à partir du CP

Formation musicale: à partir du CE1 en 2 cycles de 3 à 5 années d'études chacun

- 2. Le-a directeur-trice est habilité-e à accorder des dérogations aux limites d'âges.
- 3. Le choix et la pratique de l'instrument peuvent être faits dès l'inscription sous réserve des places disponibles.
- 4. Un trimestre de formation musicale peut être proposé avant le choix définitif de l'instrument si cela est compatible avec le fonctionnement de l'école.

Eveil musical: 45 minutes de cours hebdomadaire

<u>Initiation et formation musicale</u>: 50 minutes de cours hebdomadaire hors temps d'installation des élèves

<u>Instrument ou chant</u>: 30 ou 45 minutes de cours hebdomadaires; les élèves de 2ème cycle en cursus complet suivent des cours d'instrument de 45 minutes (selon les possibilités de l'école)

<u>Pratique collective (chorale et instrumentale)</u>: variable suivant les niveaux (de 1h à 1h30 hebdomadaires).

- 5. Un élève qui s'inscrit en cursus complet est prioritaire quel que soit son âge.
- 6. le cursus complet est obligatoire pour tous les mineurs jusqu'à la fin du cycle 2 sauf dérogation de la direction

Article 5 : Modalités d'inscription et de facturation

Les dates d'inscription et de réinscription sont fixées par la direction et portées à la connaissance du public. L'inscription en cours d'année est envisageable au regard des places disponibles et est soumise à décision de la direction.

L'inscription est définitive à partir du 1er octobre de chaque année scolaire pour toute l'année scolaire. Les règlements sont dus jusqu'à la fin de l'année scolaire même en cas de radiation (sauf cas de force majeure : déménagement, perte d'emploi, raison médicale, décès...).

L'inscription à la rentrée scolaire implique un engagement et une participation aux cours qui sont dispensés durant les 3 trimestres de l'année scolaire. Les cours n'ont pas lieu pendant les vacances scolaires (zone B) définies par le calendrier du Ministère de l'Education Nationale.

Facturation

Une facture sera établie par famille selon un échéancier sur 9 mois : de fin octobre à fin juin. Elle est à régler à la Trésorerie de Pithiviers dans le mois suivant sa date d'édition. Une facture peut être contestée dans un délai de 2 mois après réception de celle-ci (article L. 1615-7 du CGCT)

Moyens de paiement

Plusieurs possibilités sont proposées :

- par chèque avec le coupon de la facture, par espèces ou carte bancaire à la trésorerie de Pithiviers,
- par prélèvement : le dossier est à remplir au service Guichet Unique Education (RIB/IBAN obligatoire),
- par internet : sur le site de la Ville de Pithiviers (www.ville-pithiviers.fr).

Les tickets C.A.F., le Pass'LOISIRS, chèque vacances, chèque culture sont acceptés.

Ils devront être déposés au service Guichet Unique Éducation avant le 5 du mois et seront déduits sur la facture.

Non paiement

En cas de non paiement dans les délais et après relance de la ville, les créances feront l'objet d'une procédure de recouvrement de la somme par le Trésor public, conformément à la législation en vigueur. Les enfants, dont les familles n'acquitteront pas leurs factures régulièrement conformément au délai de paiement, seront exclus au terme de 3 mois.

Les familles qui rencontreraient des difficultés financières sont invitées à s'adresser au bureau des affaires sociales (CCAS) pour envisager des modalités particulières.

Au moment de la réinscription pour l'année scolaire suivante, aucune inscription ne sera accordée s'il reste des sommes dues. Les familles devront fournir au service du Guichet Unique Éducation le justificatif de paiement correspondant remis par le Trésor public.

De plus, dans le cas d'impayé et sans raison dûment justifiée, la ville se verra dans l'obligation de retirer à la famille le bénéfice du service, sur avis de la commission consultative du Guichet Unique Éducation qui étudie notamment les situations d'impayés.

Article 6 : Commission consultative du Guichet Unique Éducation

Son rôle est d'étudier les dossiers des familles ayant un ou plusieurs incidents dans le règlement. Cette commission pourra décider de l'éviction ou non de l'élève.

Article 7: Scolarité

- 1. Le cursus des études est organisé par cycles. La fin de chaque cycle est sanctionnée par un examen. Durant les cycles, des contrôles continus peuvent être effectués.
- 2. Les cours de formation musicale sont obligatoires pour tout élève instrumentiste ou chanteur jusqu'à la fin du 2^{ème} cycle qui sera sanctionné par l'examen de fin de cycle II (brevet départemental).
- 3. Les connaissances musicales sont approfondies au cours du 2^{ème} cycle par la formation musicale et instrumentale jusqu'au cycle spécialisé accessible dans les écoles nationales et régionales de musique.
- 4. Un élève peut être exclus et radié pour motifs disciplinaires ou non-respect du présent règlement.
- 5. L'assiduité aux cours est obligatoire dans le cadre des études musicales. Toute absence doit être signalée au plus tôt ou au moins la veille de son cours ou au plus tard le matin du jour du cours. A partir de 3 absences injustifiées, l'élève et/ou un représentant légal sera convoqué par la direction. Si un élève atteint 15 absences toutes disciplines confondues, la direction pourra décider de sa radiation.
- 6. Pour se présenter aux examens ou contrôles de fin d'année (Formation Musicale ou Instrumentale) les élèves doivent avoir suivi régulièrement les cours pendant l'année scolaire.
- 7. Les examens ou contrôles sont obligatoires pour tous les élèves.
- 8. Le changement de professeur en cours de scolarité n'est pas autorisé. Toutefois, il peut être envisagé à titre tout à fait exceptionnel et justifié :
- à la demande du ou des professeurs concernés,
- à la demande de l'élève s'il est majeur ou de ses représentants légaux.

Dans tous les cas, cette demande doit faire l'objet d'une lettre adressée au-à la directeur-trice et doit comporter les motifs de la demande. Après étude et concertation, la décision est prise par la direction.

Article 7 : Discipline générale

- 1. Les élèves sont placés pendant la durée des études musicales sous l'autorité du-de la directeur-trice.
- 2. Les professeurs sont responsables de la discipline de leurs classes.
- 3. Les personnes extérieures à l'établissement ainsi que les parents d'élèves ne sont pas autorisés à assister aux cours ni aux examens sauf dérogation spéciale de la direction en accord avec le professeur concerné.

Article 8: Location d'instrument

Des prêts d'instruments peuvent être consentis aux élèves à titre onéreux. Le prêt gratuit est accordé seulement la 1^{ère} année de pratique instrumentale. Les montants de la caution et de la location sont fixés par le Conseil municipal et les modalités de mise à disposition et restitution font l'objet d'un document contractuel.

Article 9 : Responsabilité - Assurance

Les élèves ou leurs représentants légaux sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile pour l'année scolaire.

Article 10: Activités publiques

Les activités publiques de l'École comprennent les auditions, concerts, animations, représentations. Les professeurs et les élèves sont tenus d'y apporter leur concours. Toutes ces activités font partie intégrante de la scolarité et du programme pédagogique.

Pithiviers, le

Signature de l'élève et/ou de son représentant